



Conférences de l'IREDIES /
IREDIES Conference Paper
n°1/2018

**USAGES PACIFIQUES ET MILITAIRES DE LA ZONE ECONOMIQUE
EXCLUSIVE : ETUDE DES OBLIGATIONS DES ÉTATS COTIERS ET NON
COTIERS DE TENIR DUMENT COMPTE DES DROITS DES AUTRES
ÉTATS EN VERTU DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE
DROIT DE LA MER**

-

**PACIFIC AND MILITARY USES OF THE EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE:
EXPLORING COASTAL AND NON-COASTAL STATES' OBLIGATIONS
TO HAVE DUE REGARD TO RIGHTS AND DUTIES OF OTHER STATES
IN THE UN CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA**

Conférence du 29 janvier 2018

Charlotte BEAUCILLON, Yann KERBRAT (DIRS.)

Ces textes peuvent être téléchargés à des fins de recherche uniquement. Toute reproduction additionnelle à d'autres fins, sur format papier ou électronique, requiert le consentement des auteurs et des éditeurs. En cas de référence ou citation, les auteurs, éditeurs, le titre, l'année et le numéro des *Conférences* de l'IREDIÉS doivent être mentionnés.

This text may be downloaded for personal research purposes only. Any additional reproduction for other purposes, whether in hard copy or electronically, requires the consent of the authors. If cited or quoted, reference should be made to the full name of the authors, the title, the IREDIES *Conference papers* series, the year, the issue number and the publisher.

Sommaire

Introduction p. 5

Charlotte BEAUCILLON, Maître de conférences à l'Ecole de droit de la Sorbonne

Yann KERBRAT, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Directeur de l'IREDIÉS

Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Panel 1 - Les obligations de « tenir dûment compte » dans les dispositions de la CNUDM relatives à la ZEE : perspectives historiques et contemporaines

Discussion p. 9

SEM Rolf Einar FIFE, Ambassadeur de Norvège en France, ancien Directeur des affaires juridiques du ministère norvégien des affaires étrangères

Débats avec la salle p. 18

Résumés par Marianna PASCHOU, Doctorante contractuelle à l'Ecole doctorale de droit international et européen, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Panel 2 - Les obligations de « tenir dûment compte » et les usages pacifiques/économiques de la ZEE

Discussion p. 23

Frederik NAERT, Conseiller juridique au Conseil de l'Union européenne, chercheur senior à l'Université KU Leuven

Débats avec la salle p. 26

Résumés par Estelle RICHEVILAIN, Doctorante contractuelle à l'Ecole doctorale de droit international et européen, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Panel 3 - Les obligations de « tenir dûment compte » et la limitation des usages militaires de la ZEE par les Etats non côtiers

Débats avec la salle p. 30

Résumés par Paul HECKLER, Doctorant contractuel à l'Ecole doctorale de droit international et européen, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Panel 4 - Les limitations des usages militaires de la ZEE par les Etats non côtiers : les obligations autres que celles de « tenir dûment compte » dans la CNUDM

Discussion p. 36

Benjamin HAUTECOUVERTURE, Maître de recherche à la Fondation pour la recherche stratégique

Débats avec la salle p. 41

Résumés par Alexis BOUILLO, Doctorant contractuel à l'Ecole doctorale de droit international et européen, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Bibliographie sélective p. 47

Introduction

*Charlotte BEAUCILLON, Maître de conférences à l'Ecole de droit de la Sorbonne
Yann KERBRAT, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Directeur de l'IREDIÉS
Université Paris 1 Panthéon Sorbonne*

Objectifs de la Journée d'étude

L'introduction substantielle à cette journée d'étude sera brève, de manière à ne pas préjuger des discussions qui auront lieu. Quelques considérations préliminaires s'imposent cependant sur les obligations de tenir dûment compte des droits des autres Etats, qui sont au cœur de la Journée, et seront plus particulièrement examinées du point de vue de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).

L'expression « tenir dûment compte », qui apparaît dans le titre de la Journée d'étude, est une expression relativement courante dans le vocabulaire de la CNUDM. Elle figure en effet non moins de 16 fois dans le corps du texte – et cela sans compter les annexes.

Utilisée en relation avec la formulation d'une obligation – l'obligation de tenir dûment compte des droits, devoirs ou intérêts des tiers – l'expression est employée dans quatre dispositions de la Convention, respectivement relatives à la haute mer, à la Zone internationale des fonds marins et à la zone économique exclusive (ZEE).

Pour la haute mer, l'obligation de « tenir dûment compte » est mentionnée à l'article 87 de la Convention. Après avoir énoncé les libertés de la haute mer (§ 1^{er}), le second paragraphe dispose que : « [c]haque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la zone ».

S'agissant de la Zone internationale, une obligation de « tenir dûment compte » est mentionnée à l'article 142 § 1e de la Convention, en relation avec les activités conduites dans cet espace : «[d]ans le cas de gisements de ressources de

la zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'Etat côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements ».

Enfin, deux obligations de « tenir dûment compte » sont mentionnées aux articles 56 et 58 de la Convention, qui sont dédiés aux usages de la zone économique exclusive. Ces deux dispositions ne sont en réalité que deux faces de la même question, destinées à assurer un équilibre entre les droits et devoirs des Etats côtiers et ceux des autres Etats.

L'article 56 énonce les « droits souverains » de l'Etat côtier dans la ZEE (§1er) et dispose (§ 2) que : « [l]orsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la Convention ».

L'article 58 expose quant à lui les droits et devoirs des autres Etats dans la ZEE d'un Etat côtier, et précise que : « [l]orsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international ».

Ces deux dernières dispositions relatives à la ZEE constitueront le centre de gravité de la Journée d'étude. La principale raison en est que tandis que ces deux obligations de « tenir dûment compte » sont longtemps restées ignorées dans la pratique contentieuse internationale, elles ont récemment donné lieu à des applications jurisprudentielles remarquables. Le Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM dans l'affaire de l'Aire marine protégée des Chagos, a d'abord considéré que le Royaume-Uni avait agi en violation de l'article 56 de la CNUDM en ne tenant pas dûment compte des droits de Maurice lorsqu'il a établi une aire marine protégée autour des îles Chagos (CPA, Aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), sentence au fond du 18 mars 2015). Ensuite, le Tribunal constitué dans l'affaire de la Mer de Chine Méridionale a considéré que la Chine avait violé son obligation de « tenir dûment compte » en vertu de l'article 58 de la CNUDM, en ne prévenant pas et en tolérant des activités de pêche illicite de la part de navires

chinois dans la ZEE des Philippines (CPA, Arbitrage relatif à la mer de Chine Méridionale (Philippines c. Chine), sentence au fond du 12 juillet 2016). Par leurs décisions, ces deux tribunaux ont fourni une clarification importante la nature et de la portée de ces deux obligations de « tenir dûment compte ». De nombreuses questions demeurent toutefois en suspens qui donneront lieu à discussion au cours de la journée.

Le premier panel examinera et analysera les affaires susmentionnées, en prenant également en considération la genèse des articles 56 et 58 de la CNUDM. Dans cette perspective, les intervenants discuteront de la nature et de la portée des obligations en cause : sont-elles de nature procédurale ou substantielle ? Les panélistes examineront également les similarités et différences entre ces obligations de « tenir dûment compte » et des obligations voisines, comme par exemple l'obligation de diligence due, ou l'obligation des Etats d'exercer leur liberté « en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats », selon les termes de l'article 2 de la Convention de 1958 sur la haute mer.

Le second panel étudiera l'impact de ces obligations de « tenir dûment compte » sur les activités pacifiques et économiques menées dans la ZEE : les pêcheries et les autres libertés.

Les deux derniers panels se concentreront sur les activités militaires au sein de la ZEE. La V^{ème} Partie de la CNUDM, relative à cette zone, en dit très peu sur la question. Toutefois, le dissensus entre Etats côtiers est net quant à de tels usages militaires de leur ZEE par d'autres Etats. S'il est généralement accepté que les activités militaires d'un Etat dans la ZEE d'un autre Etat relèvent des libertés de navigation, de survol et d'autres utilisations licites de la mer envisagées à l'article 58, certains Etats, dont la Chine, ont une interprétation opposée de cette disposition de la Convention. Ces désaccords sont régulièrement illustrés, depuis les années 2000, par différents incidents en mer. Plus encore, la question des usages militaires de la ZEE est actuellement ravivée par la conduite de certaines expérimentations militaires. Il est désormais bien connu que de multiples missiles balistiques lancés par la Corée du Nord ont terminé leur course dans la ZEE du Japon. Cette question fera l'objet d'une attention particulière lors du quatrième

panel, au cours duquel seront aussi examinées les limites résultant d'autres instruments que la CNUDM, dans le domaine du droit international régissant l'usage de la force armée et des armes de destruction massive, ainsi que du droit international de l'environnement.

Panel 1

Les obligations de « tenir dûment compte » dans les dispositions de la CNUDM relatives à la ZEE : perspectives historiques et contemporaines

Interventions non reproduites

[à paraître, n° spécial du *International Journal of Marine and Coastal Law*, Ch. BEAUCILLON, Y. KERBRAT (dirs.)]

- Shotaro HAMAMOTO, « Genèse des obligations de 'tenir dûment compte' dans la CNUDM » ?
- Mathias FORTEAU, « Nature et portée des obligations de 'tenir dûment compte' dans la jurisprudence contemporaine ».

Discussion

SEM Rolf Einar FIFE, Ambassadeur de Norvège en France

Je tiens tout d'abord à remercier le Professeur Kerbrat et Madame Beaucillon pour leur invitation et l'organisation de cet atelier. Je souhaite également reconnaître l'apport de la doctrine française au droit international et en mentionner les illustres contributeurs. Je salue ici la tradition de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui inclut nombre de professeurs, dont Madame Geneviève Burdeau ici présente.

Suite aux exposés très riches des Professeurs Hamamoto et Forteau, je voudrais préciser que mon intervention n'est pas un exposé des positions officielles du gouvernement norvégien. Il s'agit plutôt de réflexions personnelles, inspirées et façonnées par le point de vue d'un praticien norvégien au sujet des réalités que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer vise à régir. Le thème de la journée est d'importance pour la Norvège et pour un nombre considérable d'autres Etats côtiers qui doivent intégrer un grand nombre d'activités dans leurs zones maritimes tout en assurant le plein respect des droits des autres Etats dans ces zones. Je ne reviendrai pas dans mes commentaires sur la jurisprudence et les arbitrages qui ont été présentés par les Professeurs Hamamoto et Forteau, mais

réagirai à certains aspects de ces deux excellentes interventions. Je me tournerai d'abord vers la genèse des règles discutées aujourd'hui, puis envisagerai les défis futurs, dont ceux découlant de la jurisprudence en développement.

Je voudrais commencer par examiner la nature de la pratique des Etats en la matière, afin de bien saisir le contexte et la portée des dispositions que nous discutons. Je trouve que le programme de cette journée met bien en relief l'importance de certains enjeux. Je ne tiens à exprimer qu'un seul doute, et celui-ci concerne le choix du terme « dormant » employé dans la brochure de cet atelier afin de qualifier l'article 56 (2) de la Convention. La raison de ce choix pourrait en être le manque de pratique juridictionnelle correspondante, ce qui était le cas jusqu'à très récemment peut-être. Toutefois la pratique des Etats ne se réduit pas au règlement judiciaire ou arbitral des différends – loin de là. Dans le cas de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la zone économique exclusive, ma thèse est au contraire qu'il y a bien une pratique riche, qui souvent dénote des normes de conduite, des interprétations et des arrangements interétatiques qui ensemble constituent une pratique généralement acceptée. Ou alors elle dénote un degré d'alignement sur des conceptions communes qui pourrait en partie expliquer la rareté des différends portés devant des cours ou tribunaux internationaux. Cette rareté ne tient pas seulement à la nature parfois militaire des intérêts concernés et aux possibilités de faire exception aux procédures de règlement des différends relatifs à des activités militaires par déclaration en vertu de l'article 298 (1) (b) de la Convention. A mon avis, il faut ajouter à cela que nombre de questions ayant trait à la mise en œuvre de ces dispositions est en réalité réglé de manière pratique et efficace au sein des organisations internationales compétentes pour mener des opérations relatives à la Convention.

Il est en effet utile de considérer de plus près le rôle de certaines organisations internationales, telles l'Organisation maritime internationale (OMI) ou l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), mais aussi celui de certaines organisations régionales. Leurs règles de conduite et leurs recommandations peuvent en effet traduire des efforts de mise en œuvre des dispositions concernées, ou alors représenter un moyen efficace dans le futur pour leur mise en application dans de nouveaux domaines. En revanche, le fait de ne pas avoir eu besoin de traduire en justice un opposant peut montrer le contraire de dispositions dormantes. Les règles ont pu être appliquées de façon quotidienne,

anodine et peu spectaculaire, sans soulever de grands drames. Certaines affaires ou situations récentes ont certes pu soulever des questions. Mais ces dernières sont à mon avis peu nombreuses par rapport à la quantité et la complexité croissante d'activités étatiques mises en œuvre de manière harmonieuse et dans le respect de la Convention. Et si leur mise en œuvre peut souvent sembler prosaïque, les intérêts étatiques, sécuritaires et économiques affectés ne le sont point.

Il est bien clair que l'article 56 (2) de la Convention doit être interprété en conjonction avec les autres dispositions auxquelles l'article renvoie. Ceci est requis par le libellé même de la disposition, mais est aussi confirmé par la jurisprudence analysée en détail par Mathias Forteau. En effet, ces dispositions couvrent nombre de droits et obligations de nature assez différente, et l'article 56 (2) est un mécanisme qui les relie et participe à l'agencement des compétences étatiques. Par conséquent, il pourrait être opportun de parler de standards – au pluriel – qui peuvent être identifiés dans une pratique fragmentée.

S'agissant d'activités de nature somme toute très différente, illustrant la diversité des dispositions de la Convention, et de la coexistence et la coordination des droits et obligations très variés, ma deuxième thèse est alors la suivante : il ne s'agit pas d'un seul standard qui s'articule de manière unique (*one size fits all*), où la définition d'un tel standard risquerait de ne pas avoir de grande portée pratique ou d'intérêt concret. Si l'obligation de « tenir dûment compte » pourrait être considérée autonome dans le droit international public, elle sert ici, dans son contexte particulier, de lien entre des règles faisant partie intégrante d'un ensemble cohérent en vertu d'une même Convention, laquelle a vocation à établir un ordre juridique pour les océans et les mers.

Une autre caractéristique de certaines situations qui peuvent donner lieu à des défis dans le cadre de l'article 56 (2) est le facteur temps. Les règles concernant le devoir de « tenir dûment compte » peuvent dans d'autres domaines du droit international se traduire en une obligation de coopération entre Etats sur la base de contacts et de consultations par canaux diplomatiques pouvant prendre des jours, des semaines voire des mois. Une telle interprétation n'est peut-être pas compatible avec l'objet et le but de la Convention dans un contexte où le facteur temps concernant un navire, un avion ou une installation pétrolière est crucial.

La vraie question ici n'est pas de faire des analogies avec d'autres instruments ou sous-systèmes du droit international pour éviter une fragmentation du droit international, dont un exemple pourrait être le « dialogue » entre les règles du

commerce international et de l'environnement. Au contraire, l'article 56 (2) est une composante essentielle de la notion même de Zone économique exclusive (ZEE), qui est un des apports de la Convention. Le défi est ici spécifique : il s'agit, par l'interprétation, d'articuler et d'assurer la coexistence d'un faisceau de droits, libertés et obligations qui, pris ensemble, composent le régime juridique particulier de la ZEE.

On parle ici d'un ordre juridique intégré – et c'est le message que j'aimerais faire passer. Il s'agit d'un ordre juridique qui, aux termes du préambule de la Convention, dépasse les droits et les intérêts divergents qui sont apparus lors des premières années de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982). Les règles comprises dans cette Convention forment un ordre juridique, de sorte que, quand on interprète la Convention, on a le devoir de le faire dans son contexte, à la lumière de son objet et son but. Ceci est confirmé notamment par les dispositions très particulières de l'article 311 (2) et (3) qui requièrent que tout autre accord conclu par les parties à la Convention respecte notamment les principes fondamentaux énoncés dans la Convention et établissent des règles compatibles avec les droits que les autres parties tiennent de celle-ci.

Cet ordre juridique est aussi une contribution au maintien de la paix et la sécurité internationales, et s'insère dans le cadre du respect de la Charte des Nations Unies. L'article 301 de la Convention requiert des Etats parties exerçant leurs droits ou leurs obligations en vertu de la Convention de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les dispositions de l'article 56 (2) doivent être lues en conjonction avec cette disposition, mais aussi avec l'article 300 qui requiert la bonne foi dans l'exercice des droits, libertés et obligations en vertu de la Convention et prohibe l'abus de droit.

Revenant à l'interprétation de l'article 56 (2), j'entrevois des risques inhérents à une éventuelle microchirurgie appliquée à une disposition particulière telle que celle de l'article 56 (2), en isolant certains de ses termes liés au devoir de « tenir dûment compte » des autres termes de la disposition, de leur contexte, de l'objet et du but de la Convention et des autres dispositions pertinentes de celle-ci. La nature même des négociations qui ont abouti à la partie de la Convention traitant de la ZEE, et dont l'article 56 (2) fait partie intégrante, était de concilier des intérêts

totallement opposés par un accord global (*package deal*), en définissant, organisant et répartissant les compétences étatiques pertinentes. Cet accord global avait aussi comme objet le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, selon ses rédacteurs et conformément au préambule de la Convention. Elle se traduit par les notions de coexistence, d'agencement ou d'exclusion de certains intérêts différents dans la même zone maritime, voire la zone économique exclusive. Par conséquent, quand on parle de l'obligation de tenir dûment compte dans le cadre de l'article 56 (2), j'opterai pour une logique intrasystémique particulière au lieu d'une logique d'interprétation intersystémique.

On peut aussi rappeler le lien entre cette disposition et l'article 59 de la Convention, relatif au règlement des différends dans les cas où la Convention n'attribue ni droits ni compétences à l'intérieur de la ZEE. En effet, cette disposition fait partie intégrante de l'accord global auquel sont parvenus les négociateurs en définissant le régime juridique particulier de la ZEE. L'article 59 donne des indications sur la nature des facteurs qui doivent être pris en compte dans les situations prétendument rares où les autres dispositions de la Convention ne permettent pas de résoudre le problème. Il est intéressant de noter que l'article n'a pas été utilisé lors de règlements judiciaires ou arbitraux de différends. Mais je note que l'existence même de cette disposition traduit une intention de cohérence et un idéal de complétude, pour utiliser une expression mathématique, du régime juridique particulier de la ZEE au sein de l'ordre juridique du droit de la mer. Je note aussi la nature politique de certains facteurs relevés dans l'article pour la résolution de ces éventuels cas qu'on pourrait appeler résiduels.

Concernant l'histoire, il convient de se référer à la naissance de ce régime juridique particulier (comme le dit l'article 55 de la Convention) qu'est celui de la ZEE. Un régime juridique particulier est une construction permettant l'harmonisation ainsi que la coexistence des intérêts contradictoires. Cette coexistence n'est pas intéressante du seul point de vue juridique. Elle l'est aussi d'un point de vue géopolitique, militaire et économique.

Prenons un exemple : 95% des communications mondiales (internet, emails, communication entre les places financières, etc.) s'opèrent par le biais de câbles sous-marins. Il n'est pas rare qu'un câble traverse sept zones économiques exclusives. Techniquement parlant, il s'agit alors de plusieurs applications de l'art. 56 (2). En effet, on trouve dans cet article l'obligation de chaque Etat côtier dont la zone économique exclusive est traversée par ce câble de « tenir dûment compte

des droits des autres Etats » et d'agir « d'une manière compatible avec la Convention » lorsque qu'il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention.

Ceci est d'abord un renvoi à l'article 58, intitulé – cela tombe bien – « droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive ». Cet article établit, de manière schématique, que tous les Etats ont, « dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention », la liberté de poser des câbles sous-marins dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier. L'article 58 (1) fait explicitement le lien avec l'article 87 qui porte sur la liberté de la haute mer applicable aussi dans la zone économique exclusive. En plus, il fait renvoi aux « dispositions pertinentes de la Convention » et donc en l'occurrence à l'article 79 qui concerne la pose des câbles sous-marins.

Retournons à notre Etat côtier. L'article 56 (2) demande qu'on tienne dûment compte des droits d'autres Etats de poser des câbles dans sa zone économique exclusive, mais il lui demande aussi d'agir « d'une manière compatible avec la Convention ». En vertu de l'article 79, il ne peut donc pas refuser la pose d'un câble qui n'a pas vocation à pénétrer dans ses eaux territoriales, ou interférer avec ses installations sur le plateau continental. Mais en vertu de l'article 79 (2), il peut prendre certaines « mesures raisonnables » à certaines fins, mais sans pour cela entraver la pose ou l'entretien du câble (l'article 79 (3) ne demande pas l'agrément de l'Etat côtier du tracé d'un câble, alors qu'un tel agrément est requis pour un pipeline). Comment interpréter le devoir de « tenir dûment en compte » de l'article 56 (2) dans ce cas de figure sans analyser les autres dispositions auxquelles l'article renvoie, et sans en même temps considérer l'obligation parallèle d'agir « d'une manière compatible avec la Convention », c'est-à-dire en conformité notamment avec l'article 79 ? Je mentionne cet exemple parce que des intérêts économiques essentiels sont étroitement liés à cet article qui régit les câbles et pipelines sous-marins. Il assure une sécurité de communication et de transport essentielle, mais aussi la sécurité d'approvisionnements énergétiques, que ce soit dans les champs numériques, électriques ou gaziers, pour ne citer que trois exemples.

Par conséquent, il est nécessaire d'interpréter certains termes non seulement dans leur contexte immédiat, mais aussi dans leur contexte systémique au sein de la même partie de cette Convention, par analogie à une série de poupées russes imbriquées l'une dans l'autre. En isoler une, n'a pas le même effet. Les règles spécifiques correspondantes à la situation en cause auxquelles l'article 56 (2) fait un

renvoi, peuvent aussi être coutumières ou relever des principes du droit international général. En effet, le dernier paragraphe du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer affirme que les questions qui ne sont pas réglées par la Convention continueront d'être réglées par les règles et principes du droit international général. Ainsi, l'obligation de tenir dûment compte est plus large que ces deux dispositions spécifiques de la Convention : il s'agit d'un mécanisme délicat. D'où viennent-elles alors ?

J'identifierais une des explications de leur naissance dans les réalités conflictuelles à l'origine des négociations de la Convention et qui furent au centre de la solution donnée à la notion de ZEE. En 1977, après quatre ans de dures négociations, la question des droits des autres Etats dans la zone économique exclusive était encore des plus controversées. Par ailleurs, le début des travaux de la 3^{ème} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait coïncidé avec l'affaire des pêcheries portée devant la CIJ par le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne contre l'Islande, occasion perturbante parmi d'autres dans la quête d'un compromis sur le statut de la zone économique exclusive. Aux environs de 1977, les négociateurs étaient pratiquement enlisés dans une impasse.

Le vécu des personnalités ayant participé aux négociations est parlant. Il témoigne de ce défi de dépasser les différends et de s'entendre sur des règles. Il est au cœur de la solution qui a permis de sortir de l'impasse, tel qu'il a été narré par l'Ambassadeur mexicain Castañeda, lequel a – avec l'Ambassadeur norvégien Vindenes – établi le « groupe Castañeda-Vindenes » qui a milité pour un accord global sur la zone économique exclusive. L'épisode se situe à un moment charnière de la négociation, selon Castañeda, lorsqu'un compromis a été trouvé au sein de ce groupe et a été transmis au « groupe Evensen », qui était également un groupe informel présidé par le ministre norvégien du droit de la mer et qui présenta une solution globale à la Conférence portant notamment sur les éléments conflictuels de la zone économique exclusive. En effet, l'importance des enjeux était telle pour la Norvège que le gouvernement comportait alors un ministre du droit de la mer. Le droit de la mer occupe une place clef dans la politique économique et de sécurité de la Norvège. Il s'agit d'une question primordiale d'existence et de coexistence avec les autres.

Il convient de revenir ici sur un article de 1984 de M. Castañeda, que je cite : « in any case when it comes to the scope of the rights of Coastal States, the scope of those rights would be determined by the concrete provisions in the Convention

on such matters, provisions establishing concurrent jurisdictions in the EEZ » (Jorge Castañeda, « Negotiations on the Exclusive Economic Zone at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea », Essays in Honour of Judge Lachs, 1984, p. 611 et suivantes). Il reconnaît la nécessité de lancer une passerelle interprétative au-delà des dispositions spécifiques. A titre d'exemple, j'ai cité le paradigme des câbles et les articles 79, 87, 58 et 56 qui doivent être examinés comme une totalité. Si l'on choisit d'opérer en microchirurgie en se focalisant uniquement sur l'article 56, il ne faut pour autant sacrifier la cohérence générale de la Convention ou la santé du corps dans son ensemble : *this body of law*.

Je continue en donnant des exemples qui vont des sujets les plus classiques aux sujets moins analysés par la doctrine, quoiqu'essentiels pour les gouvernements, telles les opérations des gardes côtiers dans la ZEE, puisqu'ils appellent une réponse à des situations très concrètes dans lesquelles l'enjeu est de prévenir des malentendus, de respecter et de bien communiquer en temps opportun. La Norvège dispose d'une importante concentration de plateformes de pétrole *offshore* dans sa ZEE. En vertu de l'article 60 de la Convention, l'Etat côtier peut établir autour de ces installations des zones de sécurité, avec un rayon de 500 mètres. Il existe des dizaines et des dizaines de plateformes. Autour de ces installations, la liberté de navigation s'applique bien évidemment : naviguer entre ces plateformes est nécessaire pour atteindre les zones transatlantiques ouvertes. Mais ceci demande de tenir dûment compte des droits de l'Etat côtier. La gestion des plateformes est liée à un système important d'activités d'hélicoptères, appareils essentiels notamment pour le transport et la sécurité des personnels concernés. Les chiffres sont parlants : en 2012, dans la zone économique exclusive norvégienne, il existait cent plates-formes hélicoptères fixes et 20 à 40 plates-formes hélicoptères mobiles où 55 avions opéraient de manière continue pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des plateformes pétrolières dans la ZEE. 8500 passagers ont été transportés pour 57000 heures de vol. Ma thèse est ici qu'il y a une importante pratique qui montre une interaction réussie et une coexistence essentielle, conformes aux devoirs rappelés ou imposés par l'article 56 (2). Comment assurer une coexistence de mouvements de flottes navales, qui peuvent dans certains cas inclure des porte-avions – qui sont essentiellement des aéroports en mouvement – traversant ces zones ? Cela va de pair avec des contrôles du trafic aérien. D'autre part, il existe des plateformes pétrolières où les préoccupations d'ordre sécuritaire en matière d'exploitation de gisement sont la priorité. L'article 56 (2) n'a pas

vocation à être une disposition dormante dans une telle situation. Et elle ne l'a pas été. Je dirais même plus. Elle a été appliquée de manière infatigable.

Certes, il existe une obligation de tenir dûment compte des droits de l'Etat côtier à exploiter le plateau continental et à prendre des mesures de sécurité ou même des droits des autres Etats à naviguer des porte-avions. Or, si on en parle avec des représentants des gouvernements ou des sociétés privées, leur réaction sera que l'obligation de tenir dûment compte de quelque chose est transitive : elle doit avoir un complément d'objet direct. J'ajouterais que ce n'est pas en l'occurrence une obligation générale de prendre quelque chose en compte. Elle renvoie à des règles précises de la Convention. Ainsi, l'existence d'une installation avec une zone de sécurité en conformité avec l'article 60 de la Convention n'empiète pas sur la liberté de survol dans la ZEE. A condition que ce survol se fasse à une altitude respectable, pour dire le moins. Il y a une grande diversité de normes applicables à ces activités, et il convient de ne pas entrer dans les détails. Mais je note la tâche extrêmement concrète de la coordination du contrôle du trafic aérien, qui inclut aussi une coordination pratique avec l'aviation militaire. Sur le plan européen, je note la coopération menée au sein de l'AESA en employant des systèmes d'information de vol dans le cadre des règles et des pratiques imposées par l'OACI. L'article 3 de la Convention de Chicago indique que cette dernière n'a pas un champ d'application qui s'étend aux aéronefs militaires. Toutefois, l'OACI a fait des contributions dans le sens d'une coexistence pratique, dans l'esprit notamment de l'article 56 (2) de la CNUDM. Je ne fais ici que renvoyer à titre d'illustration dans ce domaine à un document volumineux publié en 2011 par le Secrétaire général de l'OACI, intitulé « Civil/Military Cooperation in Air Traffic Management ».

Pour conclure, mes thèses de discutant pourraient se résumer comme suit :

Premièrement, l'obligation de tenir dûment compte ne constitue pas un standard totalement indépendant. S'il est autonome, il ne pourrait être interprété indépendamment des autres dispositions pertinentes. Il risquerait de devenir sans portée pratique, s'il n'était pas décliné en harmonie avec les dispositions concrètes auxquelles il renvoie. La jurisprudence confirme à mon avis l'importance particulière de ce contexte intrasystémique. Ici, la pratique des Etats peut être intéressante, comme celle des organisations internationales compétentes. La pratique ne se résume pas aux arbitrages ou aux règlements judiciaires. Deuxièmement, la microchirurgie fait souvent découvrir des choses intéressantes. Mais ici, comme en

médecine, il faut aussi tenir compte des fonctions vitales du patient, de l'ensemble du corps de la Convention. Enfin, quand bien même la jurisprudence demeure peu développée en la matière, l'importance de la pratique que je me suis attaché à décrire ci-dessus montre que l'article 56 (2) n'est pas dormant. Je vous remercie.

Débats avec la salle

Résumés par Marianna PASCHOU, Doctorante contractuelle à l'Ecole doctorale de droit international et européen, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Tenter de déterminer la nature et le contenu des obligations de tenir dûment compte des droits d'autres Etats et des Etats côtiers dans la zone économique exclusive (ZEE) telles que consacrées dans les articles 56 (2) et 58 (3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), appelle nécessairement un examen des travaux préparatoires de la CNUDM lors de la troisième Conférence sur le droit de la mer. Ces derniers témoignent que les obligations énoncées aux articles 56 (2) et 58 (3) de la CNUDM sont issues des vues divergentes des différents Etats participants (I). Le champ d'application des droits et des obligations dont la prise en compte est due est ainsi délibérément imprécis, car cela a permis de sortir les négociations sur le régime de la ZEE de l'impasse. Les obligations des articles 56 (2) et 58 (3) de la CNUDM ne sont-elles pour autant qu'une « coquille vide », sans contenu ? (II)

1. Les travaux préparatoires de la CNUDM comme moyen d'interprétation des obligations de « tenir dûment compte » dans la ZEE

Les négociations relatives aux droits et obligations des Etats côtiers et des autres Etats dans la ZEE ont fait apparaître des approches étatiques diamétralement opposées. D'inspiration territorialiste, la position des Etats riverains visait à restreindre les droits des autres Etats dans la ZEE, alors que les puissances maritimes avaient un intérêt à limiter les droits souverains des Etats côtiers dans la ZEE. C'est dans ce contexte que les articles 56 (2) et 58 (3) de la CNUDM ont été formulés, fruit d'un compromis entre ces intérêts antagonistes. Ces éléments à l'esprit, on peut s'interroger sur l'imprécision de la CNUDM sur le champ d'application des droits et des obligations dont la prise en compte est due dans la

ZEE, ce qui laisse en même temps une marge d'interprétation permettant de faire apparaître des obligations implicites découlant de ces dispositions. Pourtant, l'imprécision du champ d'application des droits respectifs des Etats côtiers et des autres Etats, pourrait plus tenir à l'impossibilité réelle de fournir une liste précise et exhaustive de droits, qu'à un choix délibéré destiné à sortir les négociations de l'impasse. Ces considérations indiquent par ailleurs que l'obligation de 'tenir dûment compte' est une obligation générale visant à régir une situation globale. La formulation englobante des articles 56 (2) et 58 (3) permettait ainsi de régir des situations encore inconnues dans les années 1970, et qui ont pu émerger sous la poussée des nouvelles technologies et de la recherche. Dans le même ordre d'idées, il convient d'évoquer l'article 59 de la CNUDM (« base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive ») comme ayant aussi été destiné à faire face à des situations imprévisibles à l'époque de l'adoption de la CNUDM. Par ailleurs, l'article 59 témoigne du besoin et de la volonté de concilier de manière équitable les intérêts économiques fondamentaux, d'une part, avec l'intérêt fondamental de la liberté de navigation, d'autre part. Lors de la troisième Conférence sur le droit de la mer, il était clair qu'existaient plusieurs objectifs et intérêts à prendre en considération, mais dont, en principe, aucun ne prévaut sur les autres.

2. L'apport de la jurisprudence internationale sur la détermination de la nature et du contenu des obligations de « tenir dûment compte » dans la ZEE

Ayant comme ligne directrice les obligations consacrées dans les articles 56 (2) et 58 (3) de la CNUDM, les juridictions internationales se chargent de la tâche délicate de concilier les droits et les intérêts antagonistes dans la pratique pour trancher un différend. En effet, les juridictions internationales ont pu se prononcer à quelques reprises sur la nature et le contenu de l'obligation de tenir dûment compte des droits d'autres Etats et des Etats côtiers dans la ZEE. Une question peut se poser concernant la méthode à suivre pour interpréter les obligations des articles 56 (2) et 58 (3) de la CNUDM. Une approche exige l'interprétation de la CNUDM à la lumière de son objet et son but, tout en tenant compte de toutes les règles spécifiques correspondantes à la situation en cause, des règles coutumières ainsi que des principes du droit international général, conformément au préambule de la CNUDM. La CNUDM établit un ordre juridique qui dépasse les divergences apparues lors de la troisième Conférence sur le droit de la mer. Il en résulterait

ainsi un devoir, lors de l'interprétation des articles 56 (2) et 58 (3), de le faire dans ce contexte et pour servir l'objet de ce système. À cette approche, s'oppose une méthode consistant à examiner les dispositions dans leur détail, tout en s'inspirant aussi de la notion d'obligation de tenir dûment compte des droits d'autres Etats telle qu'elle existe dans d'autres systèmes du droit international.

Dans les faits, les juridictions internationales procèdent à une appréciation in concreto lorsqu'elles tranchent un différend. Les conclusions du Tribunal arbitral dans l'affaire de l'Aire marine protégée des Chagos, le montrent : « In the Tribunal's view, the ordinary meaning of "due regard" calls for the United Kingdom to have such regard for the rights of Mauritius as is called for by the circumstances and by the nature of those rights. The Tribunal declines to find in this formulation any universal rule of conduct. The Convention does not impose a uniform obligation to avoid any impairment of Mauritius' rights; nor does it uniformly permit the United Kingdom to proceed as it wishes, merely noting such rights. Rather, the extent of the regard required by the Convention will depend upon the nature of the rights held by Mauritius, their importance, the extent of the anticipated impairment, the nature and importance of the activities contemplated by the United Kingdom, and the availability of alternative approaches. In the majority of cases, this assessment will necessarily involve at least some consultation with the rights-holding State.» (CPA, Aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), sentence au fond du 18 mars 2015, § 519). Il s'agissait donc d'un exercice d'équilibre des droits et des intérêts en jeu dans cette situation concrète, dans laquelle le Royaume-Uni a manqué à son obligation de tenir dûment compte des droits de Maurice en vertu de l'article 56 (2) de la CNUDM, ne l'ayant pas consulté à propos des décisions qu'il a prises concernant l'archipel des Chagos.

Toutefois, l'affaire Chagos laisse en suspens une autre question déterminante dans la pratique des Etats relative aux articles 56 (2) et 58 (3) de la CNUDM. Celle-ci est de savoir dans quelle mesure l'obligation de tenir dûment compte se différencie de l'obligation de ne pas violer les droits des autres Etats. À première vue, il semble que l'obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats aille au-delà de la simple protection des droits des autres Etats. Pour autant, dans l'affaire Chagos, la délimitation entre les deux notions demeure incertaine, puisqu'aux yeux du Tribunal, les Etats sont tenus de prévenir les violations des droits des autres Etats, alors que la définition de l'obligation de tenir dûment

compte dicte de chercher quelles mesures doivent être adoptées afin de ne pas violer les droits des autres Etats.

Par ailleurs, le Tribunal arbitral dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale éclaire deux autres aspects tenant à l'application des articles 56 (2) et 58 (3) de la CNUDM. Le premier est que le raisonnement conduisant à l'application de l'article 56 (2) est identique à celui portant sur l'article 58 (3). En effet, indépendamment du fondement dont il s'agit, article 56 (2) ou article 58 (3), les droits à concilier sont les mêmes et l'obligation est identique. Ainsi, il laisse entendre que les deux articles sont des dispositions miroirs et que les obligations correspondantes sont réciproques. En second lieu, le Tribunal tente de démontrer que le manque de diligence d'un Etat, en l'espèce la Chine, de prévenir la pêche illégale par des navires battant son pavillon dans la ZEE d'un autre Etat, en l'espèce les Philippines, constitue un manquement à l'obligation de tenir dûment compte des droits souverains de l'Etat côtier en matière de pêche. Par conséquent, la Chine a méconnu ses obligations en vertu de l'article 58 (3) de la CNUDM (voy. CPA, Arbitrage relatif à la mer de Chine Méridionale (Philippines c. Chine), sentence au fond du 12 juillet 2016, § 757).

Contrairement au cas des articles 56 (2) et 58 (3) de la CNUDM, l'article 59 (« base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive ») n'a donné lieu à aucune jurisprudence. Cette disposition s'ajoute à l'ensemble de règles portant sur le régime juridique particulier de la ZEE, dont la construction s'articule autour la coexistence d'intérêts différents dans cette zone. L'absence de jurisprudence internationale relative à l'article 59 de la CNUDM démontre que cette disposition sert de soupape de sécurité et que la conciliation des intérêts se fait souvent par la négociation, en fonction des conditions politiques, administratives et culturelles des Etats en cause dans cette zone particulière. D'ailleurs, force est de constater que les objectifs et intérêts antagonistes dans la ZEE présentent un caractère non seulement juridique mais aussi politique. L'obligation de tenir dûment compte des droits d'autres Etats et des Etats côtiers n'est pas moins politique et opérationnelle que juridique. A cet égard, il est possible de renvoyer à l'exemple donné par SEM Fife dans sa discussion, à propos du survol des plateformes pétrolières dans la ZEE.

En définitive, il s'avère que l'obligation de « tenir dûment compte » n'est pas une « coquille vide ». Elle sert davantage de lien entre les différentes dispositions de la CNUDM. Il ne s'agit donc pas d'un standard autonome et unique qui serait

applicable à toutes les situations. Les articles 56 (2) et 58 (3) font partie d'un système juridique, celui de la CNUDM, qui doit être interprétée au regard de son contexte et à la lumière de son objet et son but.

Panel 2

Les obligations de « tenir dûment compte » et les usages pacifiques/économiques de la ZEE

Interventions non reproduites

[à paraître, n° spécial du *International Journal of Marine and Coastal Law*, Ch. BEAUCILLON, Y. KERBRAT (dirs.)]

- Tullio SCOVAZZI, « Obligations de 'tenir dûment compte' et pêcheries dans la ZEE »
- Yurika ISHII, « Les obligations de 'tenir dûment compte' et l'exercice des autres libertés dans la ZEE »

Discussion

*Frederik NAERT, Conseiller juridique au Conseil de l'Union européenne
et chercheur senior à l'Université KU Leuven*

Je commencerai par remercier les organisateurs de m'avoir convié à ces débats et j'essaierai de compléter les excellentes présentations proposées ici par des développements dans le domaine que je connais le mieux, à savoir la pêche. Lors de cette discussion, je souhaite revenir plus précisément sur trois points : tout d'abord, un aspect institutionnel, ensuite, quelques cas concrets évoquant l'obligation de « tenir dûment compte » et enfin plus spécifiquement quelques aspects propres à l'Union européenne en matière de pêche.

Premièrement, s'agissant du cadre juridique relatif à la pêche, l'une des particularités est qu'il n'y a pas que les obligations contenues dans la Convention des Nations Unies relative au droit de la mer et l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, mais qu'il existe à côté de ces conventions de nombreuses organisations régionales de gestion des pêches dans lesquelles les Etats membres concernés par la pêche dialoguent ensemble. Les Etats se consultent entre eux au sujet de leurs droits et intérêts respectifs et sur la mise en

œuvre de ces droits. L'existence de ces organisations et de ce dialogue permet de contrebalancer dans une certaine mesure la position potentiellement plus forte des Etats côtiers évoquée par le Professeur Scovazzi. La plupart du temps, tous les Etats concernés parviennent à se mettre d'accord sur les mesures à adopter au sein de ces organisations régionales de gestion des pêches. Ensuite s'agissant des relations bilatérales, quand l'Union européenne conclut des accords de pêche, elle établit généralement un comité conjoint et un comité scientifique conjoint qui renforcent le dialogue entre les partenaires, y inclus sur l'état des stocks de poissons, etc. Cela permet une meilleure prise en compte des intérêts des deux parties. Enfin, dernier élément, je souhaiterais aborder les mesures visant à appliquer et faire respecter le droit, notamment la lutte contre la pêche illégale, non-déclarée et non-régulée. Ce sujet s'éloigne un peu de l'obligation de « tenir dûment compte » mais concerne tout de même l'obligation des Etats de prendre des mesures conservatoires et de les respecter. Des mesures pour lutter contre la pêche illégale, non-déclarée et non-régulée ont été adoptées tant par des organisations régionales de gestion des pêches que par l'Union européenne (voy. par exemple le règlement 1005/2008). Ces mesures peuvent faire pression sur les Etats ayant une tolérance s'agissant des activités illégales de pêche, pour mieux respecter les obligations du droit international.

Mon deuxième point sera plus bref et concerne deux cas concrets de mise en balance des différents droits et intérêts ; il concerne l'obligation de « tenir dûment compte », mais aussi d'autres obligations similaires. Le premier exemple est tiré d'une négociation récente. Lors des négociations en 2017 concernant la régulation de la pêche dans l'océan arctique central, il a été débattu de la question suivante : les pays côtiers doivent-ils disposer d'un poids plus important dans la prise de décision s'agissant de la pêche, d'un privilège ou d'une attention spéciale, ou pas ? Cela n'a finalement pas été retenu mais ce fût l'un des points clefs de controverse. Le second exemple couvre les zones où les Etats prennent des mesures conservatoires pour protéger les écosystèmes ou les zones vulnérables. Or, promouvoir un ou plusieurs intérêts ou droits implique souvent qu'on impose des limites à d'autres droits – par exemple le droit de navigation. Cela illustre cette question de l'équilibre, qui peut concerner l'existence et la portée des droits et/ou peut influencer sur leur mise en œuvre.

Enfin, s'agissant plus spécifiquement du cas de l'Union européenne en matière de pêche, je souhaite souligner trois points. Tout d'abord, la politique de pêche relève largement des compétences de l'Union, et en bonne partie de sa compétence exclusive (voy. articles 3(1)d, 38 et 43 du TFUE). Par conséquent, c'est à l'Union que revient la mission de négocier les accords avec les pays tiers en la matière et non aux Etats membres individuellement, et c'est l'Union qui doit pratiquer l'obligation de « tenir dûment compte » et qui en bénéficie. Ainsi, par exemple, les discussions et négociations avec la Norvège en la matière sont menées par la Commission européenne. Deuxièmement, s'agissant de la compétence interne, les Etats membres côtiers n'ont plus le plein contrôle des possibilités de pêche dans leurs ZEE : ce ne sont plus les Etats membres individuellement qui décident des possibilités de pêche, mais le Conseil (par majorité qualifiée). Par ailleurs, pour fixer ces possibilités de pêche, le Conseil ne prend pas en compte les seuls intérêts des Etats côtiers, mais les intérêts de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, le règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche précise bien à son article 16 § 1^{er} intitulé « Possibilités de pêche » que : « Les possibilités de pêche réparties entre les Etats membres garantissent une stabilité relative des activités de pêche à chaque Etat membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie. Les intérêts de chaque Etat membre sont pris en compte lors de la répartition de nouvelles possibilités de pêche ».

Et pour finir s'agissant des aspects relatifs à l'Union européenne, les discussions sont parfois compliquées par une difficulté majeure découlant de l'articulation des différentes compétences de l'Union et de ses Etats membres qui peuvent intervenir dans le domaine du droit de la mer : la politique de la pêche, la politique environnementale, etc. Or, l'environnement est une compétence partagée en partie avec les Etats membres, tandis que la pêche est largement une compétence exclusive de l'Union. Cela peut rendre les discussions complexes du fait de ce panachage de compétences.

Voici les quelques observations que je pouvais faire pour compléter les présentations précédentes.

Les avis exprimés n'engagent que leur auteur et ne peuvent être considérés comme une position officielle du Conseil de l'UE.

Débats avec la salle

Résumés par Estelle RICHEVILAIN, Doctorante contractuelle à l'Ecole doctorale de droit international et européen, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Les discussions relatives aux interventions de Madame Yurika Ishii, du Professeur Tullio Scovazzi et de Monsieur Frederik Naert peuvent être synthétisées en trois points. Les deux premiers points concernent des éléments directement évoqués par les intervenants de ce panel : d'une part le cadre institutionnel global du droit de la mer (I) et d'autre part le rôle spécifique de l'Union européenne s'agissant des Etats membres, notamment la problématique de la gestion des compétences dans le domaine maritime (II). Le troisième point a été développé à la suite d'une question. Cette dernière a mené les intervenants et la salle à réagir quant à l'existence potentielle d'une obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats entre des Etats tiers exerçant des activités autorisées par la Convention telles que la navigation d'une part et la pose de câbles marins d'autre part ou encore la pratique d'activités de recherche (III).

1. Le cadre institutionnel global du droit de la mer

La richesse des sources du droit de la mer en sus du régime prévu par la Convention des Nations Unies a été soulignée. Le cadre multilatéral est principalement constitué de la Convention, ce qui n'empêche pas que des accords régionaux ou bilatéraux viennent la renforcer car ils doivent lui être compatibles et permettent in fine une meilleure application de ce texte.

Par ailleurs, les utilisations de la mer par les Etats sont complexes du fait de la multitude des activités exercées en mer telles que la pêche évidemment, la conduite de recherches scientifiques, l'exploitation de pipelines, etc., mais aussi de la multiplication des considérations environnementales. Un partage doit ainsi être opéré entre ces différentes activités. Il existe notamment une autre convention multilatérale dans laquelle l'obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats est présente : la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG en anglais – *Convention on the International Regulation for Preventing Collisions at Sea*). L'obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats est présente dans aux articles 2, 8 et 19. Cette convention illustre la mobilisation des Etats pour assurer la sécurité en

mer et organiser un exercice paisible des différentes activités, ici la navigation en complément de la Convention des Nations-Unies.

2. Le rôle spécifique joué par l'Union européenne

Un intervenant revient sur les compétences de l'Union européenne et évoque son expérience de représentant de son Etat, à Bruxelles, lors de certaines négociations.

Il précise que le cas de l'Union européenne est complexe du fait de la répartition des compétences. Il souligne que de son point de vue de négociateur, trois types de compétences sont susceptibles d'intervenir dans les négociations relatives au droit de la mer : des compétences partagées (la préservation de l'environnement par exemple), des compétences exclusivement étatiques (la détermination des délimitations maritimes) et des compétences exclusivement européennes (la conservation des ressources biologiques de la mer). La complexité de la détermination des compétences explique les discussions, nombreuses, afin de déterminer qui de l'Union européenne et/ou des Etats membres est compétent pour négocier un traité par exemple.

Par ailleurs, l'intervenant souhaite partager avec la salle son expérience en tant que représentant d'un Etat membre à Bruxelles en réponse à une phrase du discutant. Cette phrase est celle énonçant qu'en octroyant la compétence exclusive à l'Union européenne en matière de pêche les Etats ont perdu le plein contrôle de cette activité. Il s'agit d'une formulation très diplomatique puisque pour lui les Etats n'ont plus aucun contrôle sur cette politique. Pour illustrer son propos il souhaite évoquer une expérience personnelle. En tant que délégué d'un Etat membre, il a très vite compris que si un représentant d'une délégation nationale prononçait le mot « poisson » ou « pêche », les représentants de l'Union arguaient de leur compétence exclusive en la matière. Dès lors, affirmer que les Etats n'ont plus le plein contrôle de cette activité est un euphémisme. Le discutant rétorque que si les Etats ont perdu un contrôle plein et entier dans le domaine de la pêche, la Commission n'est que la voix externe des Etats : ces derniers ont un rôle à jouer et jouent leur rôle en interne. Lors des discussions entre l'Union et un partenaire extérieur, les positions de l'Union sont déterminées a priori par le Conseil et donc par les Etats membres.

Pour conclure s'agissant de la place de l'Union européenne et de la question de la répartition des compétences, l'excellent travail opéré par l'Union européenne

dans ce domaine est défendu. Son poids dans les discussions est un avantage indéniable aux Nations-Unies lors des débats comme cela a pu être illustré lors des dernières négociations sur la préservation et la diversité des ressources biologiques de la haute mer (New-York, décembre 2017).

3. L'existence d'une obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats entre deux Etats tiers exerçant des activités autorisées par la Convention

Durant la discussion et les différentes interventions, la relation entre un Etat tiers et un Etat côtier a été abordée en profondeur ; ce cas est régi par la Convention. Une question est posée à propos des droits et obligations des Etats tiers dans leurs relations mutuelles. Qu'en est-il lorsque deux Etats tiers ont des activités dans la même zone, l'un de navigation, l'autre de pose de câbles sous-marins ou de recherches par exemple ? Ces activités, toutes autorisées par la Convention, s'articulent-elles grâce à une obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats ? Les diverses réponses à cette question peuvent être systématisées selon plusieurs approches : une approche téléologique, une approche *in concreto* et une approche textuelle.

Tout d'abord, quant à l'approche téléologique, les intervenants rappellent la philosophie de l'obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats ; c'est une obligation de dialogue entre deux Etats concernés par un même problème. Il faut se référer au préambule et à l'esprit de la Convention. L'article 58 (1) ne prévoit pas de hiérarchie entre les différentes activités qu'il énumère : navigation, survol, pose de câbles et pipelines sous-marins, etc. Aucune activité ne prédomine. Dès lors, il serait logique qu'existe une obligation de prendre en compte des activités d'Etats tiers et leurs intérêts lorsqu'un autre Etat tiers projette de telles activités. Il n'y a pas de raison pour que l'obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats ne s'applique pas entre deux Etats tiers, mais il est vrai que rien de clair n'est indiqué dans la Convention.

L'approche *in concreto* apporte également des éléments de réponse. Si un tel différend devait intervenir, que les deux Etats tiers ont un droit et qu'il n'y a rien pour donner la priorité à l'un ou à l'autre, la seule solution qui puisse apparaître finalement est celle de l'intervention du juge par la mise en balance des différents intérêts en présence. En tout Etat de cause, aucune priorité ne sera accordée à une

activité de manière absolue. Il sera toujours recherché un équilibre entre les différents intérêts par une mise en balance des activités.

Enfin, en optant pour une approche textuelle, certains intervenants affirment l'existence d'une telle obligation, même si elle n'a rien d'évident. Ils se fondent sur l'interprétation d'autres articles de la Convention. Dans le domaine de la pêche, il existe une hiérarchie établie par l'article 62 (3) de la Convention « Exploitation des ressources biologiques » entre les intérêts des Etats tiers. En effet, cette disposition prévoit d'abord que l'Etat côtier est prioritaire pour exploiter les ressources biologiques au regard de l'importance de la ressource pour son économie et de ses autres intérêts nationaux. Ensuite, l'Etat côtier doit privilégier une catégorie d'Etats tiers, les Etats géographiquement désavantagés (article 70) et les Etats sans littoral (article 69). Puis, l'Etat côtier doit prendre en compte les besoins d'une deuxième catégorie d'Etats tiers, les Etats en développement de la région ou de la sous-région. Enfin, l'Etat côtier doit prendre en compte les éventuelles perturbations économiques dans les Etats ayant pratiqués, jusqu'ici habituellement, la pêche dans la zone ou ayant participé à la recherche et à l'inventaire des stocks, afin de limiter ces perturbations. La Convention prévoit ainsi une hiérarchie y compris entre les Etats tiers, en organisant un ordre de prise en compte mais cela ne concerne que la pêche, pas les autres activités. Pourtant, pour un membre de l'assistance, la réponse se trouve bel et bien dans la Convention au travers de la lecture de l'article 58 (1) qui expose les différentes activités autorisées par les Etats y compris les Etats sans littoral et de l'article 87 (2) qui prévoit une obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats reposant sur les Etats exerçant une activité en haute mer. Il existerait donc, par la lecture combinée de ces deux articles, une obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats dans les relations des Etats tiers entre eux.

Panel 3

Les obligations de « tenir dûment compte » et la limitation des usages militaires de la ZEE par les Etats non côtiers

Interventions non reproduites

[à paraître, n° spécial du *International Journal of Marine and Coastal Law*, Ch. BEAUCILLON, Y. KERBRAT (dirs.)]

- Ioannis PREZAS, « Les droits de l'Etat côtier comme limitation aux activités militaires des Etats tiers dans la ZEE »
- Geneviève BURDEAU, « Le respect des droits d'autres Etats comme limitation aux usages militaires de la ZEE par des Etats tiers »

Discussion non reproduite

Pierre BOUSSAROQUE, Directeur adjoint des affaires juridiques, Ministère français des affaires étrangères

Débats avec la salle

Résumés par Paul HECKLER, Doctorant contractuel à l'Ecole doctorale de droit international et européen, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Les présentations des différents intervenants sur le thème de l'obligation de prise en compte des intérêts des autres Etats dans le cadre des limitations aux activités militaires menées dans la zone économique exclusive (ZEE) par des Etats tiers ont suscité de nombreuses réactions. Les débats avec la salle ont permis de revenir sur la pratique des Etats dans ce domaine (1). Dans ce contexte, l'obligation de tenir dûment compte des intérêts des autres Etats prend généralement la forme d'une notification dont la nature juridique a donné lieu à des discussions (2). Le débat s'est ensuite porté vers la question de l'assimilation de la ZEE à la haute mer, dans la mesure où la solution retenue sur ce point affecte nécessairement l'existence et l'étendue d'une liberté pour les Etats de mener des activités militaires

dans la ZEE d'un Etat tiers (3). Enfin, la question de la chute de missiles dans la ZEE a été l'objet d'une attention particulière (4).

1. La pratique des Etats vis-à-vis des manœuvres militaires dans une ZEE étrangère

Il existe, parmi les Etats côtiers, une grande diversité dans l'interprétation de la liberté de navigation pour les navires de guerre étrangers. Les positions extrêmes et irréconciliables de certains Etats comme la Chine ou les Etats-Unis ont notamment été évoquées. En effet, la première n'admet aucune opération militaire sans autorisation préalable tandis que les seconds considèrent que toute opération sans consentement préalable est autorisée. Un doute a cependant été émis quant à la mise en œuvre de cette seconde approche en pratique, notamment vis-à-vis des Etats adhérant à une interprétation inverse. En d'autres termes, les Etats-Unis admettraient-ils qu'un navire de guerre chinois manœuvre dans leur ZEE sans autorisation préalable ?

Quoi qu'il en soit, il est probable que les articles 56 et 58 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) aient précisément été conçus pour éviter ce type d'interprétation unilatérale. S'ils présupposent un conflit entre les droits de l'Etat côtier et de l'Etat tiers, ils ne prévoient aucune présomption en faveur de l'un ou de l'autre, et chaque situation doit être résolue sur la base d'une analyse casuistique. Si l'Etat côtier souhaite limiter certaines de ses opérations militaires, il ne peut donc le faire sur la base d'une législation générale prohibant toute activité militaire sans autorisation préalable, ce qui serait contraire à l'obligation de tenir dûment compte des droits des autres Etats. Dans le même temps, les Etats tiers ne peuvent pas mener n'importe quel type d'activités militaires dans la ZEE d'un Etat côtier en refusant systématiquement de les notifier à ce dernier. Dans les deux cas, tout dépend des circonstances et de l'activité militaire envisagée.

La pratique française semble plus nuancée sur ces questions : la France n'interdit pas les manœuvres militaires par des Etats étrangers dans sa ZEE et ne considère pas que ces obligations soient soumises à une autorisation préalable. En revanche, elle informe généralement les Etats côtiers des opérations qu'elle mène dans d'autres ZEE, sans pour autant considérer que cette notification soit nécessaire. Ainsi, lorsqu'un Etat côtier subordonne les activités militaires dans la ZEE à une autorisation préalable, la France notifie sa présence, mais peut choisir

d'engager sa flotte dans la zone avant d'en avoir reçu l'autorisation afin de marquer qu'elle n'adhère pas à l'interprétation selon laquelle un Etat aurait l'obligation de demander l'autorisation. De la même manière, lorsqu'un Etat côtier exige que les navires français soient accompagnés durant la traversée de la ZEE, la marine française rejoint le navire accompagnateur au point indiqué, mais marque sa désapprobation en naviguant un cap différent.

À contre-courant de cette position, il a été soutenu que l'Etat côtier est plus avantageux que les Etats tiers dans le domaine des manœuvres militaires dans la ZEE. En effet, ces derniers peuvent procéder à des ces manœuvres soit dans leur propre ZEE, soit en haute mer, il n'est donc pas nécessaire pour eux de mener ces activités dans la ZEE d'un Etat côtier qui, pour sa part, ne dispose de droits économiques, notamment en matière de pêche, qu'à l'intérieur de cet espace. Pour cette raison, les Etats tiers sont dans l'obligation de notifier leurs activités à l'Etat côtier et de lui fournir une explication crédible quant à leurs intentions. L'absence d'une telle notification présente en outre le risque que la manœuvre militaire ou l'essai balistique soit perçue par l'Etat côtier comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il est cependant évident que certaines activités militaires ne peuvent pas, de par leur nature, faire l'objet d'une notification préalable. Il en va notamment ainsi des opérations de renseignement : à titre d'exemple, si l'objectif de la mission d'un navire militaire est d'obtenir des informations relatives à l'existence et à l'emplacement de câbles sous-marins sur le plateau continental d'un Etat côtier, une obligation d'information préalable ne peut pas être attendue. Quoiqu'opposées sur l'étendue de l'exigence de notification, ces deux approches s'accordent cependant sur son caractère d'obligation juridique. Or, ce point a fait l'objet de débats ultérieurs.

2. La nature juridique la notification

Sur ce sujet, l'approche doctrinale ne semble pas correspondre à la pratique de la notification.

D'un point de vue théorique, qu'elle soit systématique ou conditionnelle, la notification constitue une obligation juridique. D'un point de vue pratique, en revanche, la notification n'est pas perçue sous ce prisme, mais sous celui d'une règle de courtoisie. Les manœuvres militaires dans les ZEE d'Etats étrangers sont rarement imprévues : les Etats communiquent et coopèrent toujours entre eux sur ces questions et il est assez improbable, en Europe du moins, que ce genre

d'opérations militaires puissent avoir lieu sans information préalable. Là encore, il faut distinguer selon la nature de l'activité : le simple passage d'un navire de guerre dans la ZEE n'a rien de particulier et peut être assimilé à un passage inoffensif ; en revanche, la conduite d'opérations militaires ou de tests balistiques est sans conteste d'un autre ordre et requiert des échanges entre l'Etat tiers et l'Etat côtier. Quoi qu'il en soit, ce serait par courtoisie et non sur la base d'une obligation juridique que la notification a lieu, ce qui explique sa systématique en pratique. Cette courtoisie serait d'ailleurs réciproque puisque les Etats côtiers peuvent également notifier les incidents ou modifications cartographiques aux personnes naviguant dans son espace maritime, à l'image des « avis aux navigateurs » (« notice to mariners »). Ceci étant dit, il n'est pas nécessaire de se référer à la notion de prise en compte des intérêts des autres Etats pour trouver une base juridique à ces pratiques puisqu'elles sont liées aux réglementations conçues par l'Organisation maritime internationale. Le fait que certaines institutions comme les garde-côtes ou l'armée de l'air ne fassent aucune référence à la ZEE et utilisent le terme « eaux internationales » est également assez révélateur d'une approche plus réaliste que juridique de ces questions. Ce dernier point soulève nécessairement la question de l'assimilation de la ZEE à la haute mer.

3. L'assimilation de la ZEE à la haute mer

Il a été avancé que la ZEE, à l'exception des règles prévues par l'article 56 de la CNUDM, est assimilée à la haute mer. La lecture des travaux préparatoires de la troisième conférence sur le droit de la mer ne permet pas de trancher cette question, ce qui est d'ailleurs probablement volontaire. Sur cette base, l'analogie formulée par le Professeur Prezas entre la haute mer et un jardin a été critiquée en ce qu'elle présupposait une territorialisation de cette zone maritime. Or, la ZEE, telle qu'elle est envisagée par la CNUDM, préserve les droits des Etats tiers, au moins dans la mesure où les droits économiques des Etats côtiers ne sont pas affectés. Elle est pourtant caractérisée par le principe *mare liberum*, qui s'étend aussi aux activités militaires.

Cette approche est confirmée par une lecture des termes de la Convention dans leur contexte (voy. art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969). En effet, un certain nombre de règles n'ayant pas directement trait à la ZEE perdraient tout effet utile s'il n'existait pas de liberté pour les navires militaires d'un Etat tiers de manoeuvrer dans la ZEE d'un Etat côtier. Les sous-paragraphes c)

et d) de l'article 19 § 2 de la CNUDM relatifs au caractère non inoffensif du passage dans la mer territoriale en cas d'exercice armé ou de collecte d'information n'auraient pas d'utilité si les navires pouvant se prêter à ces activités ne bénéficiaient pas *a contrario* d'une liberté dans la ZEE. La même remarque est valide vis-à-vis des règles régissant le passage en transit dans un détroit (voy. articles 37 et 38 de la CNUDM). Cette assimilation permet également d'expliquer pourquoi la Convention ne confère pas à l'Etat côtier de droit préférentiel pour mener des activités militaires dans sa propre ZEE.

La pratique française ne semble cependant pas correspondre à cette approche. En effet, la France semble considérer qu'elle peut agir contre des activités militaires menées dans sa ZEE si celles-ci portent atteinte non seulement à ses droits économiques et environnementaux, ce qui est prévu par la Convention, mais également si les activités portent atteinte à d'autres droits non prévus dans le régime de la ZEE, notamment dans le domaine sécuritaire. Cette pratique s'inscrit dans une tendance plus large de la France à exercer ses compétences dans des domaines qui ne sont pas expressément prévus par la CNUDM (voy. la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer). D'un point de vue théorique, cependant, il ne semble pas possible d'opposer à un droit prévu dans la Convention, un droit non prévu par la Convention par le biais de l'obligation de tenir dûment compte des droits et obligations des autres Etats. Cela risquerait de porter atteinte à l'efficacité du texte et des droits qu'il protège. L'approche chinoise diverge sur ce point et postule l'absence d'exhaustivité de la CNUDM : celle-ci ne dit rien, par exemple, de la protection des intérêts sécuritaires de l'Etat côtier confronté à des exercices militaires dans sa ZEE. Plutôt que d'en conclure que l'Etat ne peut pas agir, la Chine estime que le silence du texte signifie que la question n'est pas régie par la Convention et qu'il est donc possible d'invoquer, sur ce point, d'autres règles du droit international non contenues dans la Convention. C'est sur ce raisonnement que la Chine fonde les restrictions qu'elle impose aux activités militaires des Etats tiers dans sa ZEE ; c'est également suivant ce raisonnement, quoique dans un autre domaine, que la Chine interprète le dernier paragraphe du préambule de la CNUDM comme l'autorisant à invoquer les droits historiques pour soutenir ses prétentions maritimes en mer de Chine méridionale.

4. Le cas particulier des missiles tombant dans la ZEE d'un Etat côtier

Le cas des essais balistiques nord-coréens tombant dans la ZEE japonaise a évidemment été évoqué à plusieurs reprises durant les débats en amont d'une discussion plus approfondie dans le cadre du quatrième panel. Cette situation soulève plusieurs questions juridiques. La première est de déterminer si, et le cas échéant dans quelle mesure, ces essais portent atteinte aux droits de l'Etat côtier. La réponse à cette question n'est pas évidente. Il est unanimement admis que ces activités sont menées en violation du droit international et notamment des résolutions du Conseil de Sécurité sur la question. De la même manière, si la chute du missile venait à causer un dommage dans la ZEE, par exemple aux navires pêchant dans l'espace, on pourrait considérer que les droits protégés par l'article 58 de la CNUDM seraient violés. En revanche, il n'est pas évident qu'en l'absence de dommage, la chute d'un missile dans la ZEE puisse être considérée comme portant atteinte à des droits que l'Etat côtier tire de la Convention. Là encore, il est impossible de répondre à cette question *in abstracto* et une analyse casuistique est nécessaire. Il a cependant été soutenu que la chute d'un missile dans la ZEE constitue non seulement une atteinte aux droits de l'Etat côtier, mais également à ceux de tous les autres Etats dans la mesure où ils bénéficient de la liberté de navigation. En conséquence, tous les navires naviguant dans la ZEE, indépendamment de leur pavillon, seraient susceptibles d'être frappés par un missile.

Si les avis divergent sur les points qui viennent d'être évoqués, ils reposent tous sur une même qualification de l'activité comme étant militaire. Or, ce point ne concerne pas que les questions de fond, mais peut également être décisif dans le cadre d'un contentieux lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence d'une juridiction. L'article 298 § 1^{er} b) de la Convention permet en effet à un Etat partie d'écarter un ou plusieurs modes de règlement des différends lorsque ces derniers sont relatifs à des activités militaires. Il s'agissait d'un des enjeux de l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (CPA, Arbitrage relatif à la mer de Chine Méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet 2016), notamment vis-à-vis des activités chinoises dans le secteur de Mischief Reef. La Cour, sur cette question, n'a cependant pas retenu la qualification de ces activités comme militaires et ne s'est donc pas déclarée incompétente (voy. § 1028).

Panel 4

Les limitations des usages militaires de la ZEE par les Etats non côtiers : les obligations autres que celles de 'tenir dûment compte' dans la CNUDM

Interventions non reproduites

[à paraître, n° spécial du *International Journal of Marine and Coastal Law*, Ch. Beaucillon, Y. Kerbrat (dirs.)]

- Charlotte BEAUCILLON, « Les limites de l'utilisation de la ZEE par des Etats tiers, résultant du droit du recours à la force et des armes de destruction massive »
- Pascale RICARD, « Les limites des activités militaires des Etats tiers dans la ZEE résultant du droit international de l'environnement »

Discussion

Benjamin HAUTECOUVERTURE, Maître de recherche à la Fondation pour la recherche stratégique

Habitué à l'analyse des rapports stratégiques entre sujets de droit international, je vous propose un regard de praticien de la régulation des armements dans les relations internationales, face à une problématique qui apparaît *prima facie* comme éminemment juridique.

L'architecture internationale de la sécurité élaborée au cours de la guerre froide et durant la décennie 1990 subit de nombreuses attaques depuis le début des années 2000, et peut être analysée comme étant en cours de déconstruction. Dans le monde actuel, caractérisé pour partie par un maillage encore dense d'instruments internationaux destinés à encadrer la production et l'utilisation de catégories entières d'armements (voy. le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 1^{er} juillet 1968, entré en vigueur le 5 mars 1970, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 729, p. 161. et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée le 18 septembre 1997, entrée en vigueur le 1^{er} mars

1999, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2056, p. 211. par exemple), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est pertinente en termes de sécurité internationale, bien que peu convoquée dans les analyses habituelles en la matière. Cette pertinence doit être réaffirmée alors que notre environnement stratégique est désormais dans un état de grande instabilité liée à une remise en cause préoccupante des mécanismes internationaux de non-prolifération, de désarmement, et de maîtrise des armements, à l'instar de la désintégration en cours des grands mécanismes de sécurité collective sur le continent européen : le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaires (voy. *Treaty Between The United States of America And The Union of Soviet Socialist Republics On The Elimination of Their Intermediate-Range And Shorter-Range Missiles*, signé le 8 décembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} juin 1988, U.S. Department of State, Bureau of Arms Control, Verification and Compliance, <https://www.state.gov/t/avc/trty/102360.htm#text>) – FNI, ou encore le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (voy. Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, signé le 19 novembre 1990, entré en en vigueur le 9 novembre 1992, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2441, p. 285) – FCE, par exemple (*arms control*).

Dans ce contexte, la question de l'utilisation militaire de la zone économique exclusive est un sujet topique pour l'étude des armes de destruction massive et de la diplomatie s'y rapportant. Cela s'illustre notamment par le fait que cette question est devenue un important point de contentieux des relations stratégiques contemporaines.

A cet égard, plusieurs questions se posent dans une perspective d'analyse stratégique : comment rendre effective pour la sécurité internationale la régulation des activités militaires dans les zones économiques exclusives des Etats ? Eu égard à l'importance des zones économiques exclusives dont la France profite, il s'agit potentiellement d'un sujet d'intérêt stratégique pour notre pays. Avec 11 691 000 km², La France possède la première ZEE du monde en intégrant les espaces revendiqués et non contestés par d'autres Etats, devant les Etats-Unis (11 351 000 km²) et l'Australie (8 148 250 km²). La seule Polynésie française regroupe 118 îles avec une ZEE de 4 771 088 km² (voy. spéc. V. NIQUER, I. FACON, B. HAUTECOUVERTURE, S. BOISSEAU DU ROCHER, G. BOQUÉRAT, P. HÉBRARD, Évolution des équilibres en zone Asie-Pacifique : quelles conséquences pour nos

intérêts, quelles réponses et quels partenaires privilégier ?, Fondation pour la recherche stratégique, Rapport n° 287/FRS/EZAP, 9 octobre 2017, 129 pages).

1. La question des essais balistiques

La question particulière des essais de missiles balistiques offre un premier cas d'espèce, illustrant une tension entre la nécessité pour les concepteurs de pouvoir tester les engins et l'impact des essais sur les relations stratégiques entre Etats. Dès lors, la conduite des essais balistiques constitue un indicateur de la qualité des relations stratégiques en cause.

A ce titre, les essais balistiques russes depuis le début de la décennie 2010 ont accru le niveau de tension entre la Russie et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans les régions Nord et Est de l'Europe.

A ce titre également, la multiplication des essais balistiques menés par la République populaire démocratique de Corée (RPDC, Corée du Nord) depuis l'arrivée au pouvoir du leader actuel Kim Jong-un en 2011-2012 est devenue le facteur principal des tensions en Asie du Nord-Est, en posant directement la question des zones économiques exclusives des pays de la région. Le premier tir d'essai d'un missile intercontinental par la Corée du Nord le 28 juillet 2017 a fait s'échouer l'engin dans la zone économique exclusive du Japon. Trois missiles balistiques de portée intermédiaire ont été testés par la RPDC le 5 septembre 2017, qui se sont abîmés au large de l'île d'Okushiri près d'Hokkaido dans la zone économique exclusive de l'Etat nippon. Alors, la ministre de la Défense japonaise Tomomi Inada (en poste d'août 2016 à juillet 2017) avait réagi en se bornant à informer qu'il serait sans doute possible de collecter des informations stratégiques à partir des débris retrouvés dans la zone économique exclusive du pays. Le 28 novembre 2017, un nouvel essai balistique nord-coréen a atteint la zone économique exclusive japonaise. A la suite de ces essais, force est de constater que ni la presse ni la littérature stratégique dans son ensemble n'a mentionné la question de l'utilisation de zones économiques exclusives comme sujet de préoccupation en tant que tel, ou comme argument illustrant l'illicéité du comportement nord-coréen en l'espèce. Il se peut que le statut non-territorial de la zone économique exclusive explique une telle omission. C'est un point qu'il conviendrait de soulever dans nos débats aujourd'hui.

Le cas des essais de missiles balistiques illustre la faiblesse du droit international en la matière. Il n'y a à ce jour pas d'obligation multilatérale à

vocation universelle de non-prolifération, de désarmement, d'interdiction ou de régime de régulation qui soit fondée sur une norme juridiquement contraignante. Le Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques de 2002 (voy. Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, annexé à la Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/57/724, 6 février 2003 p. 3) tente de réguler les essais balistiques des Etats participants avec notamment des obligations de notification et d'information. Mais il ne s'agit que d'un outil d'application volontaire, ni universel ni obligatoire, même s'il s'agit d'une mesure de confiance précieuse en l'absence d'autres outils contraignants. Au plan bilatéral, l'architecture de sécurité américano-russe bâtie au temps de la Guerre froide est malheureusement en cours de désintégration, comme l'illustre l'accusation de violation du Traité FNI portée par Washington à l'encontre de Moscou depuis le printemps 2017.

Dès lors, une question utile dans le cadre de ce colloque est de se demander dans quelle mesure les obligations d'information et de notification concernant les essais de missiles peuvent être rendues plus fortes qu'aujourd'hui à travers le droit international public. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou encore les obligations de « tenir dûment compte » – notamment avec la nécessité de prendre en compte l'impact environnemental des essais et les obligations d'information et de notification – peuvent-elles être rendues utiles et opératoires ?

2. La question des exercices militaires navals

La question des exercices militaires réalisés à l'intérieur d'une zone économique exclusive par des Etats tiers est un autre cas d'espèce, qui peut constituer du reste une réponse à des essais de missiles balistiques jugés agressifs ou abusifs par des Etats voisins. Par exemple, de tels exercices sont utilisés par les Etats-Unis en réponse aux provocations nord-coréennes dans les ZEE sud-coréennes et japonaises, notamment dans le cadre du programme balistique du régime de Pyongyang. Ainsi, les Etats-Unis ont réalisé à plusieurs reprises ce type d'actions militaires proche des côtes nord-coréennes. Il s'agit d'une forme de démonstration militaire qui rend nécessaire le fait de s'approcher des côtes territoriales. Dès lors, l'on peut arguer qu'une ZEE doit être franchie pour qu'un effet dissuasif fonctionne. Or, il peut être défendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'interdit pas les activités militaires maritimes, y

compris les ZEE, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux principes de la Charte des Nations unies, même s'il s'agit d'un point de controverse entre Etats. La notion d'activités militaires n'est en effet pas définie par la Convention. Un désaccord de longue date perdure entre les Etats-Unis et la Chine sur la qualification d'opérations militaires pacifiques en temps de paix, les premiers considérant que les exercices navals et la collecte de renseignements en font partie, la seconde le refusant. La question se pose également dans le cas spécifique des bâtiments à propulsion nucléaire.

A cet égard, la question qui se pose est la suivante : comment les obligations évoquées précédemment peuvent contribuer à consolider l'architecture de la sécurité internationale en introduisant cette pratique des Etats au sein de mesures de confiance interétatiques ? Envisager la question sous cet angle permettrait à la recherche stratégique d'adopter un regard neuf sur ces enjeux.

3. Contre-prolifération, dissuasion et menace d'usage des armes nucléaires

Trois autres points peuvent par ailleurs être soulevés dans le cadre de nos débats.

Premièrement, l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) initiée en 2003 par l'administration George W. Bush est un instrument qui, malgré les nombreuses critiques adressées à son encontre lors de son adoption, s'est montré flexible et efficace. La PSI a pour objectif de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM), notamment par la Corée du Nord en haute-mer, en rendant possible les arraisonnements de navires entre Etats signataires. Il serait intéressant de voir comment l'intégrer dans les questions touchant les activités militaires en ZEE.

Deuxièmement, le statut et l'autorité de la définition de l'agression contenue dans la Résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1974 doivent être questionnés.

Troisièmement, il est fondamental de s'interroger sur les devoirs et obligations incombant à l'Etat côtier en rapport avec sa ZEE.

Débats avec la salle

Résumés par Alexis BOUILLO, Doctorant contractuel à l'Ecole doctorale de droit international et européen, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

La question de l'utilisation militaire de la zone économique exclusive (ZEE) constitue une preuve supplémentaire de l'opportunité de développer un dialogue interdisciplinaire. En effet, questionner l'utilisation militaire de la ZEE d'un point de vue stratégique renvoie nécessairement à des problématiques de droit international public ; à l'inverse, le droit international public et ses mutations sont conditionnés par les considérations stratégiques des différents acteurs des relations internationales. Dès lors, l'appréhension d'un des deux champs d'étude se trouve grandement enrichie par la prise en considération du second. Cette assertion trouve sa manifestation dans la conception même qu'ont les acteurs de la ZEE. En effet, l'évolution des relations internationales en matière stratégique, et notamment au regard des activités de dissuasion, révèle une tendance des Etats à assimiler leur ZEE à un territoire étatique tout en revêtant un caractère non-territorial du point de vue de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Cette interdisciplinarité, mise à l'honneur durant cette Journée d'étude, permet de poser la question de l'effectivité de l'ordre juridique international et des normes qui le composent afin d'influencer le contexte stratégique mondial. Dès lors, l'optique stratégique déplace le discours juridique du registre descriptif (le droit tel qu'il est) au registre prescriptif (le droit tel qu'il devrait être pour être effectif et utile). C'est essentiellement dans cette voie que le débat s'est engagé : comment le droit positif concernant l'utilisation militaire de la ZEE doit-il évoluer pour améliorer tant son effectivité que son utilité ?

Deux axes de réflexion ont été empruntés, se rejoignant parfois. D'un côté, c'est l'aspect matériel du droit qui a été questionné, c'est-à-dire le contenu même des obligations posées par le droit international. Cela sous-tend la problématique de l'utilité des obligations imposées aux Etats par le droit (I). De l'autre côté, c'est davantage la question des sources offertes par le droit international et servant à la régulation de la ZEE ainsi que le rôle que doivent jouer les acteurs des relations internationales, qui ont animé le débat. Cela renvoie aux moyens disponibles pour assurer l'effectivité du droit (II).

1. Le contenu des obligations posées par le droit international public au regard des activités militaires dans la ZEE

La question du contenu même des obligations de droit international relatif aux utilisations militaires de la ZEE a été abordée au regard de deux problématiques distinctes. Premièrement, les débats ont porté sur la question des tirs de missiles balistiques intercontinentaux (A). Deuxièmement, ils ont eu pour objet les activités militaires menées dans les ZEE (B).

A. Le contenu des obligations juridiques relatives aux tirs de missiles balistiques intercontinentaux

Au regard des tirs de missiles balistiques intercontinentaux se terminant dans la zone économique exclusive de certains Etats, la question de l'utilité du droit porte assez largement sur le contenu de ce dernier. En effet, il semble que les obligations pesant sur les Etats à ce sujet sont, au mieux, insuffisantes. Il a alors été évoqué comme possible solution de développer un régime analogue à celui existant pour les armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) avec notamment la création d'une convention internationale comme il en existe concernant le nucléaire avec le Traité d'interdiction des armes nucléaires de 2017 (voy. Traité d'interdiction des armes nucléaires, signé le 7 juillet 2017, pas encore entré en vigueur, C.N.475.2017. TREATIES-XXVI.9, 9 août 2017) ou le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (voy. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 1^{er} juillet 1968, entré en vigueur le 5 mars 1970, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 729, p. 161). Il serait également possible d'envisager de recourir plus fréquemment à des mesures coercitives par le Conseil de sécurité des Nations unies (voy. par ex. Résolution 1540(2004), Conseil de sécurité des Nations Unies, Prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, 28 avril 2004). Ainsi, la mise en place progressive d'un arsenal juridique plus complet sur le modèle des armes NRBC permettrait d'augmenter l'efficacité du droit en la matière. Cette possibilité semble d'autant plus appropriée que les lancements de missiles balistiques intercontinentaux sont aujourd'hui une problématique majeure dans la représentation que se font les Etats du contexte stratégique. Ainsi, concernant les tirs de missiles balistiques intercontinentaux, c'est surtout sur la proposition d'un renforcement du contenu du

droit que s'est porté le débat. Concernant les activités militaires, c'est d'avantage les obligations de droit positif qui ont été sujettes à discussion.

B. Le contenu des obligations juridiques relatives aux activités militaires

Concernant le droit positif relatif aux activités militaires menées dans les zones économiques exclusives, les intervenants ont mentionné l'existence de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) mise en place à l'initiative de l'administration Bush en 2003. Cet instrument, consistant en un programme de coopération international, a pour objectif d'enrayer le trafic d'armes de destruction massive. Comme l'a rappelé Mme Beaucillon, le *jus ad bellum* tel que présent dans la Charte des Nations Unies ne prend pas en compte la spécificité, pourtant manifeste, de ce type d'armement. En témoigne la position de la Cour internationale de Justice dans son avis de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'utilisation de l'arme nucléaire* (voy. Licéité de la menace ou de l'utilisation de l'arme nucléaire, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, p. 226). Il a, à cet égard, été rappelé que la PSI, initiative américaine, n'est qu'un outil de coordination et non pas un instrument conventionnel venant imposer un ensemble d'obligations aux Etats. Toujours est-il que cette absence de prise en compte de la spécificité des armes nucléaires dans le *jus ad bellum* est une problématique d'autant plus importante aujourd'hui, qu'il apparaît assez nettement qu'un Etat menacé par ce type d'armement se retrouve dans une position au moins aussi dangereuse que dans le cas d'armes dites conventionnelles. Lors des débats a été aussi mentionnée l'idée que le contenu du droit relatif aux armes nucléaires peut aussi se retrouver au sein de codes de conduites doctrinaux et de la *soft law*. A cet égard, Mme Beaucillon a évoqué le travail de D. H. Joyner qui a récemment proposée une désinstitutionalisation du droit de la non-prolifération en recourant aux promesses de non-utilisation / première utilisation des armes nucléaires (voy. D. H. Joyner, *International Law and the Proliferation of Weapons of Mass Destruction*, Oxford University Press, 2009, 402 p.). Ainsi, le recours à des notions plus souples issues du vocabulaire stratégique serait une option envisageable pour étendre le contenu des obligations étatiques. Toutefois, ce type d'obligations restant une construction purement doctrinale et prospective, il est possible de nuancer son utilité immédiate.

Il a ensuite été suggéré de questionner le droit de l'environnement afin de trouver des obligations adaptées à la régulation des utilisations militaires de la ZEE.

Il est vrai que le droit de l'environnement semble pouvoir offrir quelques limites substantielles à ce genre d'utilisation. Il existe de nombreuses conventions tant régionales que globales qui protègent l'environnement marin générant un ensemble de plus en plus probant. De plus, nombre d'obligations à caractère environnemental ont un champ d'application très large concernant tant la haute-mer que la ZEE. Cela permettrait dès lors d'intégrer les situations d'atteinte indirecte à la ZEE via des activités en haute mer. Cependant, le droit de l'environnement ne trouve pas directement sa faille dans les obligations qu'il contient, mais d'avantage aujourd'hui dans le manque de jurisprudence venant les appliquer et les interpréter. Même si cette dernière et notamment les sentences arbitrales confèrent un poids de plus en plus important aux obligations environnementales, certains domaines restent prospectifs. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'application des obligations environnementales aux situations revêtant un caractère militaire ou de crise. Ainsi, le manque de concrétisation jurisprudentielle fait de la substance même de cette branche du droit un matériau majoritairement prospectif.

2. L'effectivité du droit face aux utilisations militaires de la zone économique exclusive : des sources aux acteurs du droit international

Lors des débats, différentes sources juridiques ont été évoquées concernant la réglementation des utilisations militaires de la zone économique exclusive (A). En parallèle, c'est le rôle même des acteurs juridiques dans l'édiction de ces sources du droit qui a été mentionné (B).

A. La multiplicité des sources du droit relatif à la réglementation des utilisations militaires de la zone économique exclusive

La question des sources du droit relatif aux utilisations militaires de la ZEE a été un point soulevé tout au long du débat via l'évocation de plusieurs problématiques. Dans certains cas, la source du droit peut se trouver dans le domaine de la responsabilité internationale de l'Etat notamment via l'outil des contre-mesures. Cependant, d'autres pistes, peut-être plus novatrices, ont été envisagées lors du débat.

Premièrement, la qualification, par certains Etats, de la ZEE comme territoire de l'Etat côtier au regard des activités de dissuasion qui y sont menées, vient poser la question de la régulation de cette zone par ce dernier. Ainsi, la source des obligations applicables se trouverait dans l'activité normative de l'Etat côtier qui aurait la charge d'édicter des normes pour sa propre ZEE. C'est une solution qui trouve des illustrations concrètes notamment dans le champ du droit de l'environnement. Ainsi, il est arrivé que lorsque la marine des Etats-Unis a franchi plusieurs ZEE, plusieurs Etats côtiers ont escorté les navires américains contenant des installations nucléaires hors de leur ZEE afin d'éviter toute action dommageable. Cela touche à la prévention de la pollution mais se rapporte aussi à des notions classiques du droit comme celle d'immunité des navires de guerre. Une telle pratique permettrait de répondre aux cas dans lesquels c'est la ZEE d'un Etat tiers à un conflit qui devient une zone concernée par ce dernier. Dans ce cas, l'Etat neutre protégerait sa ZEE par sa propre réglementation. Cela induirait cependant un renforcement du mouvement de territorialisation de la zone économique exclusive en trouvant comme créateur d'obligations, chaque Etat qui agit comme avec sa mer territoriale.

Deuxièmement, la question des sources du droit applicable soulève la question de la répartition des obligations environnementales relatives à la ZEE en temps de guerre. En effet, dans un cas de conflit entre deux belligérants, qui suspendent tout traité applicable en temps paix, il reste le droit international humanitaire qui impose certaines obligations de nature environnementale. Cependant, leur caractère diffus nuit à leur effectivité. Dès lors, une unification et une clarification de ces obligations pourrait être une solution. Cependant, cela dépend une nouvelle fois de la volonté des Etats et dès lors, de leurs considérations stratégiques. Ainsi, le rôle des Etats est déterminant dans la clarification du droit applicable aux activités militaires dans la ZEE.

B. Le rôle des Etats dans la réglementation des utilisations militaires de la ZEE

Concernant la mise en place d'un régime proche du régime NRBC pour les tirs de missiles balistiques intercontinentaux, la question du positionnement sur la scène internationale des Etats concernés a été soulevée. L'existence d'une différence manifeste entre les discours étatiques au niveau diplomatique et le comportement des Etats sur le terrain semble indiquer qu'un renforcement du

régime juridique par l'adoption d'un régime conventionnel proche de celui des armes NRBC, ne demeurera, pour l'instant, qu'un vœu pieu. En effet, il apparaît que les Etats ne veulent pas nécessairement exprimer au grand jour leur stratégie militaire ou énoncer explicitement leurs différends existants avec d'autres Etats. L'existence par ailleurs d'une zone grise quant à la position des Etats, garantit à ces derniers une assez grande liberté d'action. A cet égard, les données offertes par la recherche stratégique démontrent que les Etats ne semblent pas consentir à ce type d'essai militaire bien qu'ils ne cherchent pas à les interdire non plus. Ainsi, la naissance de nouvelles obligations devrait être accompagnée de l'émergence d'une nouvelle conscience stratégique chez les différents acteurs internationaux afin de parvenir à l'adoption de mesures de rétablissement de la confiance entre les Etats.

Au regard des activités militaires dans la ZEE, Mme Beaucillon souligne que l'utilité concrète de la PSI précédemment mentionnée doit être mise en balance et nuancée avec son influence sur les Etats participants, notamment du fait la diffusion par la PSI de la doctrine militaire américaine relative à la légitime défense. En effet, au sein de cet instrument de coordination est présent un groupe d'Etats dont la position se rapproche de la doctrine de la légitime défense préventive en cas de menace d'utilisation de l'arme nucléaire. Cela pourrait inciter certains Etats à agir en légitime défense préventive en cas de menace nucléaire et risquerait d'aboutir à terme à une escalade nucléaire. Il serait alors pertinent de développer un discours diplomatique qui puisse répondre à ces revendications afin de permettre à chaque Etat de se positionner sur l'état du droit ou de sa pratique militaire, sans avoir à choisir nécessairement entre la Chine et les Etats-Unis. Ici, on peut donc émettre l'hypothèse que le discours diplomatique, même sans aboutir à une issue conventionnelle immédiate, aurait un effet performatif sur le contexte stratégique.

Ainsi, le droit international aurait pour rôle d'empêcher une escalade généralisée de la violence entre les Etats et ainsi une hypothétique guerre nucléaire. Le droit international est, sous cet aspect, l'écrin privilégié pour mettre en place un régime juridique fort avec un contrôle opéré par un organe tiers – le Conseil de sécurité des Nations Unies – afin de cantonner les logiques d'appréciation intersubjectives des situations de légitime défense à des cas exceptionnels. Il ressort de manière plus générale des débats que les Etats auraient tout intérêt à concourir activement à une meilleure définition et institutionnalisation du droit relatif aux activités militaires dans les ZEE.

Bibliographie sélective

(jurisprudence, notes et commentaires mentionnés dans les débats)

Ouvrages et rapports

M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dirs.), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, 1322 pages.

D. H. JOYNER, *International Law and the Proliferation of Weapons of Mass Destruction*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 402 pages.

D. H. JOYNER, *Interpreting the Nuclear Non-Proliferation Treaty*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 224 pages.

V. NIQUER, I. FACON, B. HAUTECOUVERTURE, S. BOISSEAU DU ROCHER, G. BOQUÉRAT, P. HÉBRARD, *Évolution des équilibres en zone Asie-Pacifique : quelles conséquences pour nos intérêts, quelles réponses et quels partenaires privilégier ?*, Fondation pour la recherche stratégique, Rapport n° 287/FRS/EZAP, 9 octobre 2017, 129 pages.

Articles et Contributions

A. BIAD, E. EDYNAK, « L'arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni) du 18 mars 2015 : une décision prudente pour un litige complexe », *Revue québécoise de droit international*, 2016, vol. 29, pp. 55-83.

J. CASTAÑEDA, « Negotiations on the Exclusive Economic Zone at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea », in J. MAKARCZYK (dir.), *Essays in international law in honour of judge Manfred Lachs/ Études de droit international en l'honneur du juge Manfred*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 605-623.

T.T.B. KOH, S. JAYAKUMAR, « The Negotiating Process of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea », in M. NORDQUIST (dirs.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, Vol. I, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, pp. 29-134.

B. OXMAN, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea », in R.-J. DUPUY, D. VIGNES (dirs.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, Vol. I, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1991, pp. 163-244.

T. TREVES, « Navigation », in R.-J. DUPUY, D. VIGNES (dirs.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, Vol. II, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1991, pp. 835-976.

J. VERHOEVEN, « Les 'étirements' de la légitime défense », *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002, pp. 49-80.

G. ZHANG, « A Discussion on "Due Regard" in the United Nations Convention on the Law of the Sea », *China Oceans Law Review*, Vol. 2014, n° 2, pp. 70-93.

M. WAIBEL, « Mauritius v. UK: Chagos Marine Protected Area Unlawful », *EJIL Talk*, 17 Avril 2015 (<https://www.ejiltalk.org/mauritius-v-uk-chagos-marine-protected-area-unlawful/>).

Traités

Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949, entré en vigueur le 24 août 1949, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 34, p. 243.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 1er juillet 1968, entré en vigueur le 5 mars 1970, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 729, p. 161.

Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 juin 1980, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, p. 331.

Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée le 20 octobre 1972, entrée en vigueur le 15 juillet 1977, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1050, p. 16.

Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3.

Treaty Between The United States of America And The Union of Soviet Socialist Republics On The Elimination of Their Intermediate-Range And Shorter-Range Missiles, signé le 8 décembre 1987, entré en vigueur le 1er juin 1988, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1657, p. 4.

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, signé le 19 novembre 1990, entré en en vigueur le 9 novembre 1992, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2441, p. 285.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée le 18 septembre 1997, entrée en vigueur le 1er mars 1999, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2056, p. 211.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), JOUE C 326/47, 26 octobre 2012.

Traité d'interdiction des armes nucléaires, signé le 7 juillet 2017, pas encore entré en vigueur, C.N.475.2017. TREATIES-XXVI.9, 9 août 2017.

Jurisprudence

✓ Cour internationale de Justice

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt du 25 juillet 1974, CIJ Recueil 1974, p. 3.

Licéité de la menace ou de l'utilisation de l'arme nucléaire, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, p. 226.

✓ Cour permanente d'arbitrage

CPA, Arbitrage Arctique Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), sentence du 14 août 2015.

CPA, Aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), sentence au fond du 18 mars 2015.

CPA, Arbitrage relatif à la mer de Chine Méridionale (Philippines c. Chine), sentence au fond du 12 juillet 2016.

✓ Tribunal international du droit de la mer

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt du 23 septembre 2017.

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt du 14 avril 2014.

Documents d'organisations internationales

✓ Organisation des Nations Unies

Résolution 3314(XXIX), Assemblée générale des Nations Unies, Définition de l'Agression, 14 décembre 1974.

Résolution 1540(2004), Conseil de sécurité des Nations Unies, Prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, 28 avril 2004.

Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, annexé à la Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/57/724, 6 février 2003, p. 3.

✓ Union européenne

Règlement (CE) n° 1005/2008 de la Commission fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à la base de céréales pour les animaux, 12 juin 2003, JOUE L 146/39 du 13 juin 2003.

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, 11 décembre 2013, JOUE L 354/22 du 28 décembre 2013.

Droit français

Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, JORF n° 0163, 16 juillet 1994, p. 10244.

© Charlotte Beaucillon, Alexis Bouillo, Rolf Einar Fife, Benjamin Hautecouverture, Paul Heckler, Yann Kerbrat, Frederik Naert, Marianna Paschou, Estelle Richevilain

IREDIES

12 place du Panthéon

75231 Paris Cedex 05

Site web : <https://www.univ-paris1.fr/unites-de-recherche/iredies/>